

Procès Verbaux
Rapports

106/33



Commission des Théâtres Municipaux

mandat Deborcy 1919 / 1925

Commission des Théâtres municipaux

Réunion du Mardi 4 Septembre 1923



La Commission des Théâtres municipaux s'est réunie, à la Mairie de Lille, le 4 Septembre 1923, sous la présidence de M. l'Adjoint Bardou.

Assistaient à la réunion :

M.M. COOLEN, Conseiller municipal
PLANQUE, Secrétaire-Général de la Mairie,
BOURDETTE, Directeur des Théâtres



La Commission a décidé d'examiner, article par article, le cahier des charges approuvé par l'autorité préfectorale et de faire toutes propositions utiles à l'Administration municipale pour en assurer l'application.

Articles 6 - 7 - 8 .- Composition de la troupe, des chœurs, et du ballet.-

La Commission estime qu'il y a lieu d'inviter M. Bourdette à faire parvenir le plus tôt possible la liste des artistes, choristes et danseuses engagés.

Articles 9 et 27.- Orchestre.-

La Commission prend connaissance de la liste des musiciens titulaires, du nombre de places vacantes à mettre au concours, d'un projet d'arrêté et de note à adresser à la presse au sujet de ce concours.

Elle estime toutefois qu'il y a lieu d'informer le Directeur du Conservatoire de Lille que le cahier des charges prévoit que les pupitres de l'orchestre seront réservés, au fur et à mesure des vacances, aux professeurs compétents du Conservatoire.

Ce n'est, en effet, qu'à défaut d'acceptation par ces derniers, qu'il doit être pourvu aux vacances par voie de concours réel d'exécution.

M. le Directeur du Conservatoire sera également invité à faire connaître les noms des deux professeurs qui feraient partie du Jury du concours, qui aurait lieu le 30 Septembre 1923 à neuf heures.

Article 15.-

Il est entendu que M. Bourdette laissera aux représentants des journaux locaux et artistiques le soin de choisir les places traditionnellement mises à leur disposition.

Article 16.-

La Commission signale à l'attention de l'Administration municipale que les prix des places ne sont pas suffisamment élevés, si l'on compare ces prix à ceux que l'on fait payer à l'Alhambra.

Article 19.- Places réservées.-

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'aviser le Général Commandant le 1er Corps d'Armée et le Préfet qu'une loge est mise à leur disposition au Grand Théâtre et qu'ils devront tenir, la Direction, informée de l'occupation de ces loges au plus tard à 12 heures

pour la matinée et à 17 heures pour la soirée.

La Commission signale qu'aucune loge n'est prévue pour ces autorités à la Salle de Spectacle et prie l'Administration municipale d'examiner s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette disposition.

Article 20.- Abonnements.-

La Commission estime qu'il y a lieu de créer des abonnements soit pour une représentation par semaine, soit pour 2 représentations, soit pour toutes les représentations. Ces abonnements seraient comptés sans réduction du prix des places, étant donné que l'abonné, sans avoir à payer les frais de location, sera toujours assuré de la place pour laquelle il aura souscrit un abonnement.

Elle estime également que les places réservées aux abonnements doivent être dispersées dans la salle et que les abonnements ne doivent pas porter sur les places que le populaire recherchera davantage, c'est-à-dire celles situées aux 3ème et 4ème galeries.

Si ces suggestions sont admises la Commission fera toutes propositions définitives à l'Administration dans le délai de huitaine.

Article 21.- Durée des représentations

M. Bourdette fait connaître qu'il est impossible de commencer les représentations, en soirée, avant 20 heures et qu'en commençant à cette heure il sera difficile de terminer le spectacle avant minuit.

La Commission partage la manière de voir de M. Bourdette et regrette de ne pouvoir donner satisfaction au vœu émis par M. le Conseiller Salengro tendant à ce que les spectacles soient terminés avant le départ des derniers tramways, soit avant 20 h 45. Elle demande que l'Administration municipale intervienne auprès de la Compagnie des Tramways pour faire reporter le dernier départ des tramways à minuit.

Article 22.- Accidents aux tiers.-

La Commission est d'avis d'inviter le Directeur à faire connaître les mesures qu'il a prises pour la garantie de ces accidents.

Article 23.- Service médical.-

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'écrire au président du Syndicat des médecins en l'invitant à faire connaître les noms des médecins qui désireraient assurer le service médical des théâtres municipaux, avant le 25 Septembre.

Une note à la presse pourrait également être faite à ce sujet.

Article 26.- Personnel administratif.-

La Commission estime qu'il y a lieu d'inviter le Directeur à présenter, en vue de son agrément par l'Administration municipale, la liste des personnes qui seront chargées de l'administration des théâtres.

Article 27 - Recrutement de l'orchestre.-

Même proposition en ce qui concerne la présentation du Chef et du Sous-chef d'orchestre.

Article 28 .- Personnel accessoire.- La Commission règle comme suit la liste du Personnel accessoire nécessaire pour le fonctionnement du Grand théâtre :

Bureaux de location.- 2 bureaux de location dont un permanent et l'autre pouvant s'ouvrir le soir, 2 autres guichets aux escaliers des 3è et 4è ne s'ouvrant que le soir.

Contrôle du Grand Vestibule.- 5 contrôleurs.

Escaliers 3è et 4è.- 2 contrôleurs en haut, 1 de chaque côté.

Ouvreuses.- 3, rez-de-chaussée
3, 1ère galerie
3, 2ème galerie
3, 3ème galerie,
2, 4ème galerie.

Vestiaires.- 2 femmes de chaque côté rez-de-chaussée
id. 1ère galerie
id. 2ème galerie
id. 3ème galerie
Une de chaque côté 4ème galerie.

Waters.- 6 gardiennes - 3 de chaque côté.

Nettoyeuses.- 4 pour le rez-de-chaussée, G^d Vestibule, fumoir et Orchestre

3 pour la 1ère galerie et le Grand Foyer

2 pour la 2ème galerie (Le nettoyage de la 4ème galerie se ferait par

2 pour la 3ème galerie (les 2 de la 2è et 3è galerie).

2 pour les loges

1 pour la scène et divers.

La Commission propose également que les ouvreuses portent un bonnet de lingerie uniforme dit "Bonnet Mireille".

Elle est d'avis que le salaire des ouvreuses soit fixé à 5 francs par représentation, qu'il leur soit expressément défendu de se tenir dans la salle pendant la durée des représentations et que des sièges fixes soient mis à leur disposition dans les couloirs et dégagements afin de leur permettre de se reposer pendant la durée des représentations.

Article 30.- Assurance accidents.-

La Commission estime qu'il y a lieu de rappeler à M. Bourdette qu'il doit justifier avant l'ouverture de la saison du contrat qu'il a souscrit pour assurer son personnel contre les accidents.

Articles 31 et 32.- Service d'ordre et d'incendie.-

Ce service étant à la charge de la Ville, la Direction des Finances aura à faire connaître si elle dispose de crédits suffisants pour en assurer le règlement.

Article 33.- Police des Théâtres .-

La Commission propose à l'Administration Municipale :

1°) d'interdire d'une manière générale et absolue la vente des journaux et programmes dans la salle.

2°) - d'autoriser pendant les entr'actes la vente des journaux et programmes dans les couloirs, dégagements, etc.. sous réserve expresse que les vendeurs ne pourront que proposer les journaux ou programmes sans pouvoir en aucune façon les crier.

La Commission estime également que les personnes qui seront autorisées à vendre des journaux ou programmes dans les conditions indiquées ci-dessus aient une tenue correcte (habit noir ou sombre avec cravate blanche ou noire), que ces vendeurs soient proposés par les directeurs des journaux sous leur propre responsabilité.

Article 36.-

La Commission est d'avis de charger le service des travaux d'établir avec le Directeur un état des lieux.

Article 37.- Même proposition pour le mobilier, décors, accessoires et instruments.

Article 42.- Buffet -

La Société des Grands Hôtels doit fournir incessamment des propositions pour l'exploitation du Buffet-fumoir et de la buvette des 3^e et 4^e galeries.

Article 43 .- Vestiaire.-

Le vestiaire doit faire l'objet d'une adjudication. Le cahier des charges qui sera établi devra indiquer le nombre de vestiaires, le nombre de places dans chaque vestiaire, le nombre de personnes attachées à chacun des vestiaires. Les soumissionnaires devront indiquer le prix demandé par objet mis au vestiaire, sans que ce prix puisse excéder 0.50 centimes par objet. Ils pourront présenter un tarif différentiel suivant la nature et l'importance des objets déposés au vestiaire .

Le cahier des charges devra également prévoir :

1° - que l'adjudicataire sera responsable des vols qui pourraient être commis et qu'il aura à s'assurer à une compagnie d'assurances.

2° - que l'Administration municipale se réserve de ne pas prononcer l'adjudication si la redevance proposée est insuffisante.

3° - que l'adjudicataire devra déposer un cautionnement de 5.000 francs en garantie de l'exécution de son entreprise.

4° - que les femmes attachées au vestiaire devront être jeunes, valides et proprement habillées, et porter un bonnet de lingerie uniforme dit "Bonnet Mireille".

5° - que les préposées au vestiaire ne devront pas quitter leur poste pendant la durée des représentations ni pénétrer dans la salle pour quelque motif que ce soit.

Article 44.- Rideau.-

Des propositions ont été demandées à M. Croisette pour la révision du prix de concession du rideau réclame du Grand Théâtre et pour la concession du rideau réclame de la Salle de spectacle. Si les propositions de M. Croisette sont inacceptables ou insuffisantes, il y aura lieu de mettre en adjudication le rideau - réclame de la salle de Spectacle.

Des avis seront adressés à cet effet à la presse et aux maisons de publicité.

Article 47.-

Il est prévu que des lampes de secours, à l'huile, seront placées dans la salle et les dégagements. D'après des indications données par le représentant de M. Cordonnier, ces lampes à l'huile ne sont d'aucune utilité puisque l'éclairage électrique sera, dans tous les cas, assuré, même si le courant venait à manquer. Il sera utile, sur ce point, de demander des précisions à la direction des travaux.

Article 48.- Assurance - incendie -

Inviter le Directeur à justifier qu'il a souscrit les assurances qui sont à sa charge en application du paragraphe 2 du dit article.

Article 50.-

Rappeler au Directeur qu'il doit justifier chaque mois au Maire du paiement du personnel faisant partie des masses du théâtre, paragraphe 3 de l'art. 50.

Articles 55 et 56.- Communication du répertoire et du tableau de la troupe.-

Rappeler au Directeur les dispositions reprises aux dits articles pour qu'il fournisse à bref délai, le répertoire des pièces qu'il se propose de faire représenter pendant la durée de la saison théâtrale ainsi que le tableau de la troupe et un tableau des engagements des artistes lyriques ou dramatiques ainsi que ceux des artistes musiciens de l'orchestre, des choristes et des ballets.

Article 57.- Commission de début.-

La commission propose de composer comme suit la commission de début :

M. L'Adjoint BARDOU, président

M. COOLEN, Conseiller municipal

M. DUCHAYLARD, Trésorier-Payeur général du Nord qui est, paraît-il, très qualifié en matière théâtrale.

M. Vanstaurts, professeur de musique à Lille

Un représentant de la presse locale qui sera désigné par les rédacteurs théâtraux de la dite presse.

M. X

Article 59.- Bureau administratif et financier.-

La Commission propose que ce Contrôle soit assuré par la Commission des Finances qui sera chargée de veiller à la stricte application des dispositions reprises article 59.

Article 60.- Entrée de Contrôle.-

La Commission propose que la 1^{ère} Direction fasse toutes propositions utiles pour désigner le délégué des représentants des Compagnies d'assurances qui aura accès dans toutes les parties du théâtre pour les besoins exclusifs de son service.

La Commission estime qu'il y a lieu pour le Maire de compléter les dispositions actuelles du Code des Arrêtés municipaux réglementant les théâtres, de manière à assurer le bon état des Salles et le respect du mobilier.